

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.08
Aide à la modernisation des salles de cinéma et circuits itinérants	

PROGRAMME

31.28 - Cinéma

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Ce dispositif d'aide permet le maintien et la modernisation des salles de cinéma en milieu rural et dans les villes de taille moyenne dans l'objectif d'un aménagement culturel du territoire.

BASES LEGALES

- Régime d'aide exempté n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Assurer un confort, une qualité d'accueil (notamment en termes d'accessibilité) et une qualité de projection proches des standards en vigueur ;
- Encourager les salles porteuses d'un projet culturel fort, proposant une programmation exigeante comprenant la diffusion de films peu distribués, une sensibilisation des publics éloignés de la culture et des animations spécifiques ;
- Soutenir l'acquisition de matériel permettant l'accueil de spectateurs malentendants et malvoyants et améliorer l'accessibilité des œuvres aux personnes souffrant de handicaps sensoriels.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

- Pour les investissements bénéficiant de l'aide sélective du CNC, le taux d'intervention de la Région est fixé à 50% maximum du montant de l'aide sélective et la subvention est plafonnée à 25 000 €.
- Pour les salles classées Art & Essai, le taux d'intervention de la Région est fixé à 60% maximum de l'aide sélective et la subvention est plafonnée à 30 500 €.
- Pour les investissements ne bénéficiant pas de l'aide sélective du CNC, l'intervention de la Région est plafonnée à 15 000 € dans la limite de 30% de la dépense subventionnable H.T., sous réserve de l'avis technique du CNC.

Le montant des aides cumulées du CNC et des collectivités locales est plafonné à 80% du coût H.T. des travaux.

BENEFICIAIRES

- communes
- entreprises publiques locales (EPL)
- associations
- exploitants privés

CRITERES D'ELIGIBILITE

SALLES FIXES

Les établissements doivent :

- être situés dans une intercommunalité de moins de 40 000 habitants ;
- posséder 1 à 4 écran(s), proposer au minimum 5 séances hebdomadaires et ne pas appartenir à un circuit ou groupement de plus de 50 écrans ;
- être homologués et détenir une autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de la part du CNC.

Les investissements éligibles pour les salles fixes sont :

- le second œuvre et l'aménagement (isolation thermique et acoustique, faux-plafonds, menuiserie, sols, murs, vitrerie, éclairage, mobilier, fauteuils) ;
- les lots techniques (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, téléphonie, informatique, ascenseurs) ;
- l'équipement d'accessibilité visuelle et auditive ;
- l'équipement de projection (écran, projection, son).

CIRCUITS ITINERANTS

L'aménagement des salles desservies par un circuit de cinéma itinérant est exclu de cette aide.

Toutefois, si elles détiennent une autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de la part du CNC, les associations gestionnaires d'un circuit itinérant sont éligibles pour les investissements suivants :

- le matériel cinéma (projection, sonorisation, écran) ;
- l'équipement d'accessibilité visuelle et auditive ;
- les véhicules de transport du matériel ;
- le petit matériel (billetterie).

FINANCEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20 % sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente et de la justification des dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public si l'investissement est réalisé par une personne publique ; relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente si l'investissement est réalisé par une personne privée).

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, au fil de l'eau, avant le démarrage des travaux. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : description du cinéma et du projet, devis des investissements éligibles.

L'étude du dossier est effectuée par les services de la Région, avec l'avis d'experts si nécessaire ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Une évaluation permettant d'apprécier l'impact de la modernisation et de l'accessibilité de l'établissement cinématographique sera réalisée.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018